

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Auvergne-Rhône-Alpes\_DREETS\_2025\_territoire Isère\_Intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (ARA-AGD1639)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Auvergne-Rhône-Alpes

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département de l'Isère

**SERVICE GESTIONNAIRE** : DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 05/05/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 323 700 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 40% %

**THÈME** Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 16/07/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Diagnostic :

En 2020 en région Auvergne – Rhône-Alpes, 12,7% de la population vivait sous le seuil de pauvreté. Bien que ce taux soit inférieur à la moyenne nationale (14,4%), la pauvreté touche davantage certains départements ainsi que certains groupes et catégories de la population, notamment les femmes et les enfants, les familles monoparentales, les jeunes de moins de 30 ans. L'inclusion sociale reste problématique, notamment dans les régions défavorisées et pour les personnes issues de l'immigration, l'accès aux soins de santé se dégrade dans les zones rurales et les régions ultrapériphériques. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un enjeu majeur du 21<sup>ème</sup> siècle, il s'agit de permettre à chacun d'être artisan de sa vie sociale et professionnelle.

### Stratégie :

Pour relever ce défi, le FSE+ se veut être un instrument au déploiement de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. A **travers la priorité 1 objectif spécifique L (P1OSL)** le programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences, entend soutenir des actions permettant un accompagnement social des plus vulnérables, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration à la société.

### Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et les organismes intermédiaires (OI) :

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, la mise en œuvre de cette priorité a été confiée principalement aux organismes intermédiaires (OI) : conseils départementaux, métropoles, PLIE.

De ce fait, à titre subsidiaire, la DREETS, financera des projets sur la P1 OSL, dans les cas particuliers suivants :

- Opérations se réalisant sur des territoires dépourvus d'organismes intermédiaires : sont concernés les départements de l'Ardèche, la Haute-Savoie, de la Haute-Loire, de la Loire, de l'Isère (hors compétence du PLIE porté par Grenoble Alpes Métropole) ;
- et/ou opérations se réalisant sur plusieurs départements ;
- et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques (personnes placées sous-main de justice...).

### Appel à projet :

Le présent appel à projets est rattaché à la **priorité 1 OSL**. Il fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes entend soutenir entre 2025 et 2027 sur le département de l'Isère (hors compétence du PLIE porté par Grenoble Alpes Métropole).

### Montant du soutien européen :

La dotation globale de l'appel à projets (AAP) est de **323 700 euros**.



## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de **la priorité 1 – OSL** du programme national FSE+. En cohérence avec **la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté**, cet objectif spécifique permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables. Les actions mises en œuvre doivent être déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi ; soit parce qu'elles s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable ; soit parce qu'elles visent des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraité par exemple). Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années, démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

Le FSE+ doit permettre la mise en œuvre effective de **la garantie européenne pour l'enfance** : en 2023 près de 25 % des enfants de l'Union Européenne, soit près de 20 millions de jeunes de moins de 18 ans, étaient menacés par la pauvreté ou l'exclusion sociale selon Eurostat, l'office des statistiques de l'UE. La France se situait ainsi au-dessus de la moyenne de l'UE : 26,6 % des mineurs en France étaient en effet considérés comme menacés par la pauvreté ou l'exclusion sociale, ce qui représentait malgré tout une légère amélioration par rapport à 2022 (27,1 %). La prévention et la lutte contre l'exclusion de la pauvreté infantile représentent donc un enjeu majeur au sein du PN FSE+. Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile. Les enfants restent éligibles à toutes les actions de cet OS. En revanche, les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants doivent être positionnées sur la Priorité 2.

Pour mesurer la pauvreté, l'approche la plus fréquente est l'approche monétaire, selon laquelle, être pauvre, c'est avoir un revenu très inférieur à celui dont dispose la plus grande partie de la population. La pauvreté monétaire est ainsi une mesure relative de la pauvreté. Un seuil à 60 % du niveau de vie médian est retenu au sein des pays de l'Union européenne. En Isère, 144 000 personnes vivent sous le seuil de pauvreté monétaire, soit de 11,3 %[1] de la population. Sans la redistribution, c'est-à-dire sans les prestations sociales et les impôts, ce taux s'élèverait à 17,7 %. C'est une situation relativement favorisée au regard de la France ou de la Région, mais certaines catégories de population sont plus concernées. C'est le cas des chômeurs, des jeunes, des moins diplômés mais aussi des familles : 1 enfant ou jeune sur 5 et 1 famille monoparentale sur 4 vit sous le seuil de pauvreté. ». Un tiers des foyers allocataires du RSA sont des familles monoparentales. En Isère, plus de 50 000 enfants de moins de 15 ans vivent dans un ménage à bas revenu (soit 20% des jeunes isérois). Cette proportion oscille entre 9% pour le Grésivaudan et 27% pour la métropole. Le maintien dans le logement est un défi pour les familles avec enfant en situation de précarité. Le logement représente le premier poste de dépenses pour les ménages modestes, contre le quatrième pour les plus aisés. Le taux d'effort (rapport entre la somme des dépenses liées à



l'habitation et les revenus des ménages) pour un homme seul est de 22% alors que celui des familles monoparentales est de 31%. Les conséquences d'un taux d'effort élevé peuvent être très préjudiciables, en particulier lorsque les difficultés de paiement des loyers et des charges supposent des risques d'expulsion.

**Près de 1 800 personnes en situation d'extrême précarité dans l'agglomération grenobloise.** Le bilan 2022 de la coordination des accueils de jours en Isère souligne une présence de plus en plus importante des familles primo-arrivantes ou en situation administrative complexe dans les lieux d'accueil de jours (l'Arche, le Fournil, Femme SDF, Nicodème, Accueil vieux temple, Poin d'eau, secours catholique Mosaïque et Lavalette, etc.). Point d'eau constate ainsi un doublement du nombre de femme et un triplement du nombre d'enfant accueillis. Selon les données collectées par le SIAO de l'Isère, en 2022, les familles monoparentales rassemblent 16 % des demandes d'hébergement d'urgence (via le 115) et les couples avec enfant 12 %, tandis que les hommes seuls continuent de représenter la majorité des demandes (46 %). **Les demandes des familles monoparentales ont augmenté en moyenne de 4% par an depuis 2015.** Plus largement, entre 2019 et 2022, le taux de demande des couples avec enfants et des familles monoparentales a pris +1 point. Il est possible que cela constitue un « signal faible » quant à une augmentation des familles primo-arrivantes ou en situation administrative complexe, qui en termes de demandes, ne peuvent s'adresser qu'au 115 pour de l'hébergement d'urgence, car leurs droits ne leur permettent pas de formuler une demande via un référent social. Dans son rapport sur l'état du mal-logement en Isère 2018-2019, l'association Un Toit Pour Tous a dénombré, à l'échelle de l'agglomération grenobloise, 1 757 personnes dont 749 enfants en situation d'extrême précarité. **Les enfants de moins de six ans sont surreprésentés parmi les demandes d'hébergement d'urgence : ils concernent 45 % des demandes alors qu'ils représentent 31 % des enfants en Isère.**

[1] Insee ; Filosofi 2020.

## • Objectifs

L'objectif principal est de soutenir l'accompagnement social des plus vulnérables, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration.

La mobilisation de la priorité 1 OS L doit permettre de :

- Renforcer la coordination des acteurs territoriaux de la lutte contre la pauvreté, améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion sociale.
- Renforcer la professionnalisation des personnels de l'enfance.
- Permettre l'accès à un logement pérenne aux personnes en situation de mal-logement.
- Améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.
- Développer les actions de prévention dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.

## • Actions visées

L'objectif spécifique L « *Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (FSE+)* », vise à soutenir les actions suivantes :

**1.Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :**

a) Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets ;

b) Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

#### Grande précarité

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale).
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

#### Remobilisation

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives.
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

#### Accès aux droits et aux services

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil.
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination.
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours.
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

### **2 Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :**

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir,
- Éducation et information à la santé,
- Professionnalisation des professionnels de l'enfance ;
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

### **3. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :**

Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

#### **4. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :**

- prise en charge et mise à l'abri des victimes,
- soutien, notamment via de la professionnalisation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes,
- appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

#### **• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets toutes personnes morales de droit public ou privé susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 1 OSL.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Le dossier doit être déposé par la structure qui supporte les dépenses du projet.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

#### **• Public cible**

Les publics directement ciblés par ces actions sont

##### **Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :**

- bénéficiaires de minimas sociaux
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- personnes sous-main de justice
- personnes sans domicile fixe
- foyers monoparentaux

##### **Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :**

- vivant dans des contextes informels
- sans abri
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement)
- ayant des besoins spécifiques (handicap...)
- en situation ou à risque de pauvreté

##### **Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :**

- sans logement
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement
- reconnues prioritaires au titre du DALO

## Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants
- **Profils de plan de financement**
  - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
  - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
  - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
- **Autre**

**Lignes de partage FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) :** les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers (RPT) ne sont pas éligibles au FSE+ ; concernant les opérations mixtes, le pourcentage maximum de RPT est fixé à 50% par la DREETS ARA (service gestionnaire).

### Accord de lignes de partage FSE+ 21-27 entre l'Etat et le conseil régional de la Région Auvergne – Rhône-Alpes :

- Dans le cadre de la priorité 9.4.11.2 du DOMO « Sensibiliser, informer et prévenir les publics sur l'éducation à la santé » le conseil régional est compétent pour les opérations d'accès aux soins, prévention, information sur les questions de santé (9.4.11.2) pour le grand public. La DREETS n'intervient pas sur l'éducation et l'information à la santé.
- Dans le cadre de la priorité 9.4.11.1 du DOMO « Promouvoir et former aux métiers de la santé et du sanitaire et social » le conseil régional est compétent pour les actions de formation initiale du personnel du champ social. La DREETS pourra uniquement financer les actions visant à renforcer leur professionnalisation.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

## **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

## **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

## 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;



- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



## Réponse à l'appel à projets

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement créées et **déposées** sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Le périmètre géographique de l'AAP étant celui du département de l'Isère (hors compétence du PLIE porté par Grenoble Alpes Métropole), les porteurs devront bien sélectionner dans leur demande le périmètre départemental.

**Les candidats ont jusqu'au 7 juillet 2025 à 23h59 pour déposer leur demande. Toute demande arrivée après cette date ne sera pas étudiée.**

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

## Conventionnement avec la DREETS

**Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement.** Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

1. sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
2. en opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction).

A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité (instance de concertation de la DREETS et du Conseil régional en vue d'examiner les éventuels doubles financements) ; puis dans un deuxième temps en Comité Régional de Programmation (instance présidée par la Préfète de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée des volets déconcentrés du Programme national FSE+ qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance). La décision de la Préfète est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et la DREETS. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

**La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des règles d'éligibilité et les critères de priorisation du programme national FSE+ et de l'appel à projets ci-dessus.**

Les critères de priorisation spécifiques à l'AAP définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

## Critères de priorisation spécifiques à l'AAP

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné.
- Le caractère innovant du projet.
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...).
- La cohérence avec d'autres programmes, dispositifs mis en œuvre sur le territoire.
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- L'effet levier pour l'accès au logement des plus précaires ;
- L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévues pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères de priorisation.

En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire (DREETS) se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

Selon le principe suivant : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, **et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel** (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat au réel est « aides de minimis »).

**NB : pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS constitue une obligation réglementaire.**

L'appel à projets propose 3 profils de plan de financement. **Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.**

1/ **Pour les opérations mobilisant majoritairement des dépenses de personnels opérationnels**, ainsi que d'autres dépenses directes de fonctionnement et/ou de participants et/ou de prestations) qui devront être listées dans la demande de subvention :

Profil 1 : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel au réel pour calculer les coûts restants (codification : DPE\_R/CR40%).

A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisées au réel, un montant forfaitaire de 40% est ajouté pour couvrir l'ensemble des coûts restants, c'est-à-dire l'ensemble des autres dépenses, directes et indirectes, nécessaires à la réalisation de l'opération.

## 2/ Pour les opérations exclusivement mises en œuvre par voie de prestations et engendrant des dépenses indirectes :

**Profil 2 : Taux forfaitaire de 7%** des dépenses de prestation au réel pour calculer les coûts indirects (codification MDFSE+ : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%).

A partir du montant des dépenses de prestations valorisées au réel, un montant forfaitaire de 7% détermine le montant des dépenses indirectes.

**Sur cet OCS les dépenses de personnel, de fonctionnement et de participants sont fermées et devront être renseignées à zéro euros.**

## 3/ Pour les opérations mobilisant uniquement des personnels opérationnels et engendrant uniquement des dépenses indirectes :

**Profil 3 : Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel au réel pour calculer les coûts indirects (codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%).

A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisées au réel, un montant forfaitaire de 15% est ajouté pour couvrir les dépenses indirectes. **Sur cet OCS seul le poste des dépenses directes de personnel sera ouvert. Les autres postes de dépenses fermés, devront être renseignés à zéro euro.**

### Taux d'intervention FSE+

Cet appel à projets sera déployé sur le territoire du département de l'Isère. **Le taux d'intervention maximum FSE+ applicable sera celui du périmètre Rhône-Alpes soit 40%.**

**Le montant minimum FSE+ est de 10 000€. Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10% du coût total de l'opération.**

En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire (DREETS) se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les bénéficiaires retenus.

### Dépenses de personnel valorisées au réel (profils 1 et 3)

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Il en est de même pour les personnels affectés au suivi administratif lié à la gestion de l'opération FSE+.

- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel. Elles doivent s'équilibrer en ressources dans le plan de financement.

- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (fonction de direction, comptabilité, administration générale, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

- **Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures ou égales à 15% de leur temps de travail total dans la structure.** La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. La conformité des lettres de mission sera vérifiée dès l'instruction de la demande. Un modèle est disponible sur le site internet de la DREETS : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/>

- Les personnels valorisant moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération FSE+, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.

- Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à **100.000,00 € bruts annuels chargés par salarié**. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Les dépenses de personnel sont justifiées par les pièces suivantes :

- Lettre de mission ou fiche de poste et/ou contrat de travail.
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel.
- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte de rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier, ...).

### Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. **Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas.** L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- **Le libre accès** à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication le plus large possible doit être organisée.

- **L'égalité de traitement** des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- **La transparence des procédures** : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

- **Autre**

### Obligations liées à la gestion du Fonds social européen

- **La preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.

- **La traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.

- **La publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : <https://fse.gouv.fr/les-obligations> Les obligations FSE

### Le respect de la réglementation des aides d'Etat

Toute entité répondant à la définition d'« entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

**Déclaration des cofinancements** : le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

### Indicateurs de réalisation et de résultat

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 OSL, les indicateurs sont les suivants :

**a) Indicateurs de réalisation** : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- Nombre total de participants,
- Nombre de personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement,
- Nombre de bénéficiaires des minima sociaux,
- Nombre de structures bénéficiant d'un soutien d'ingénierie de lutte contre l'exclusion et les violences,
- Nombre de participants de moins de 16 ans.

**b) Indicateurs de résultat :** les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- Nombre de Structures soutenues déclarant une meilleure prise en charge des personnes exclues ou violentée.

**Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.**

### Aide au démarrage

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux porteurs de projet privés.
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi (via le module échange de MDFSE+) d'une demande officielle par le représentant légal de la structure, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.
- Une avance pourra être versée jusqu'à 30% du montant FSE+ conventionné, dans la limite de la trésorerie FSE+ de la DREETS.

### Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (**et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance**) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> mais aussi :

Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>

La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir Obligations de publicité

Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : Europe en France / Dame <https://www.europe-en-france.gouv.fr/Dame>)

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

### **Contacts :**

Contact avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse mail suivante : [dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr)

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, veuillez prendre contact en amont avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes via la boîte mail : [dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

